

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 19 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg-Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice, dûment convoqués le 22 juin, s'est réuni à l'espace Nelson Mandela à Dives sur Mer, sous la présidence de Olivier PAZ.

Etaient présents : Monsieur Olivier PAZ, Président ; Mmes et MM. Alain ASMANT, Didier BEAUJOUAN, Alain BISSON, Philippe BLAVETTE, Nadia BLIN, Alexandre BOUILLON, Jean-Louis BOULANGER, Josiane BOUTTELEGIER (suppléante de Thierry CAMBON), François CALIGNY DELAHAYE, Olivier COLIN, Colette CRIEF, Denise DAVOUST, Amandine DE BONNET D'OLEON, Anne-Marie DEPAIGNE, Annie DUBOS, Tristan DUVAL, Jean-Louis FOUCHER, Christine GARNIER, Sophie GAUGAIN, Patrice GERMAIN, Isabelle GRANA, Luc GREZSKOWIAK, François HELIE, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Valérie KIERSNOWSKI, Sandrine LEBARON, Annie LELIEVRE, Francine LELIEVRE, Denis LELOUP, Laurent LEMARCHAND, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLARD, Serge MARIE, Gérard MARTIN, Laetitia MATERKOW (suppléante de Christophe CLIQUET), Marie-Laure MATHIEU, Yves MOREAUX, Jean-François MOREL, Jacky MORIN, Yoan MORLOT, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Martine PATOUREL, Brigitte PATUREL, Alain PEYRONNET, Géry PICODOT, Emmanuel PORCQ, Patrick THIBOUT, François VANNIER, Hubert WIBAUX (suppléant de Marie-Louise BESSON), conseillers communautaires.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Bernadette FABRE à M. Emmanuel PORCQ ; Mme Danièle GARNIER à M. François CALIGNY DELAHAYE ; M. Jean-Luc GARNIER à M. Stéphane MOULIN, M. Alain LAROUSSERIE à M. Jean-Louis BOULANGER, M. Didier LECOEUR à M. Serge MARIE, M. Denis MOISSON à M. Didier BEAUJOUAN ; M. Gérard NAIMI à M. Roland JOURNET ; Mme Sylvie PESNEL à Mme Brigitte PATUREL ; M. Gilles WALTER à M. Jean-Louis FOUCHER.

Etaient absents : M. Julien CHAMPAIN, M. Didier DELPRETE, Annie-France GERARD, Harold LAFAY, Jean-Marc PAIOLA.

Secrétaire de séance : Emmanuel PORCQ.

Votants :	61
Pour :	61
Contre :	0
Abstention(s) :	0

Tarifs – Taxe de séjour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants, L5211-21, articles R2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles n° 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération du 19 janvier 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu la délibération du 11 janvier 2018 instituant la taxe de séjour dans les communes nouvellement rattachées à Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu la délibération du 28 juin 2018, modifiant les modalités de tarification à partir du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que, conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent désormais être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante,

Considérant par ailleurs qu'en vertu du décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019, de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 et de la réévaluation légale du barème taxe de séjour pour 2023, il est intégré désormais :

- Une dixième nature d'hébergement concernant les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des hébergements mentionnés aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGT,
- Une nouvelle catégorie d'hébergement correspondant aux « auberges collectives »,
- Une modification du plafonnement de la taxe de séjour proportionnelle,
- Une modification des tarifs concernant les hébergements classés 4* et 5* ainsi que les palaces.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'appliquer les nouvelles modalités de tarification sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : d'assujettir toutes les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour selon le mode de recouvrement au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les auberges collectives ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanages, ainsi tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des hébergements mentionnés aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGT

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée.

Article 3 : de percevoir la taxe de séjour chaque année du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Article 4 : de fixer au 1er janvier 2023 les tarifs et les taux applicables sur notre territoire selon la grille tarifaire ci-après :

Catégories d'hébergement – Tarifs fixes par personnes et par nuitée	Tarif voté
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5*	3,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4*	2,40 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3*	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanages 3*, 4* et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanages 1* et 2*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, ports de plaisance	0,20 €
--	--------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 : de fixer les exonérations comme suit :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro par nuit et par personne.

Article 6 : toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L2333-38 du CGCT.

Article 7 : de fixer une périodicité trimestrielle pour le recouvrement de la taxe de séjour collectée.

Article 8 : d'informer que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, état qu'ils doivent retourner accompagné du règlement avant le :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Article 9 : d'attester que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme Intercommunal (sous statut EPIC) conformément à l'article L.2231-27 du CGCT.

Article 10 : de charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, et l'autorise à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

À Dives sur Mer, le 30 juin 2022

Le Président

Olivier Paz

**Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération, est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. Le Tribunal administratif peut-être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Visa Préfecture